

RÈGLEMENT DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES



PRÉAMBULE

Sur un territoire aux enjeux et intérêts multiples, la Communauté Pays Basque entend agir pour une gestion globale et durable du cycle de l'eau. Elle s'engage pour un service public performant et proche de l'ensemble de ses usagers, dans une démarche d'amélioration continue. Elle a choisi de prendre l'ensemble des compétences eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations et gestion du littoral.

Par souci de cohérence dans son action en faveur de la protection sanitaire des personnes et de la préservation de l'environnement, la Communauté Pays Basque réunit dans le présent règlement de service les domaines de l'assainissement collectif et non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Selon le secteur géographique, le service est géré soit en régie soit dans le cadre d'une concession de service public. Les coordonnées détaillées de l'exploitant sont indiquées en annexe du présent règlement.

Le règlement de service a été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 février 2020. Il a reçu un avis favorable.

Le règlement de service a été soumis au vote du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020. (Délibération n° 39 / Certifiée exécutoire. Transmission au contrôle de légalité le 02/03/2020. Publication du 02/03/2020)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales2	article 21 : Dispositifs de protection (liste non exhaustive).....28
article 1 : Objet du règlement.....2	article 22 : Détermination des aménagements à la parcelle.....28
article 2 : Principales définitions communes.....2	article 23 : Branchement des eaux pluviales urbaines et assimilées.....29
article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées produites.....3	article 24 : Maîtrise de la qualité des eaux pluviales urbaines et assimilées rejetées dans le réseau public.....29
article 4 : Droit d'accès de la Collectivité (ou son représentant) à la propriété privée.....4	CHAPITRE 5 : Dispositions financières30
article 5 : Principaux engagements de la Collectivité (ou son représentant).....4	article 25 : Redevances et paiements.....30
article 6 : Principaux engagements de l'utilisateur.....5	article 26 : Frais d'établissement des branchements.....32
article 7 : Déversements admis et interdits.....5	article 27 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....32
article 8 : Mesures de sauvegarde.....6	article 28 : Redevances et participations financières spéciales.....32
CHAPITRE 2 : Dispositions spécifiques à l'assainissement non collectif7	article 29 : Application des pénalités.....33
article 9 : Missions obligatoires et facultatives.....7	CHAPITRE 6 : Dispositions d'application34
article 10 : Modalités d'exercice du droit d'accès à la propriété privée.....7	article 30 : Principe général.....34
article 11 : Obligation d'information préalable par l'utilisateur.....8	article 31 : Sanctions en cas d'infraction au règlement.....34
article 12 : Installations neuves ou à réhabiliter.....8	article 32 : Modalités de règlement des litiges.....34
article 13 : Installations existantes d'assainissement non collectif.....11	article 33 : Poursuites.....34
article 14 : Cas particulier de la vente d'un bien immobilier.....14	article 34 : Communication du règlement.....34
article 15 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif.....15	article 35 : Modification du règlement.....35
article 16 : Rapports de visite établis par la Collectivité (ou son représentant).....16	article 36 : Entrée en vigueur du règlement.....35
CHAPITRE 3 : Dispositions spécifiques à l'assainissement collectif18	article 37 : Exécution du règlement.....35
article 17 : Eaux usées domestiques.....18	ANNEXE 1 : Glossaire36
article 18 : Eaux usées non domestiques.....24	ANNEXE 2 : Dispositions générales38
CHAPITRE 4 : Dispositions spécifiques à la gestion des eaux pluviales urbaines27	ANNEXE 3 : Dispositions spécifiques à l'assainissement non collectif39
article 19 : Cadre et principes généraux.....27	ANNEXE 4 : Dispositions spécifiques à l'assainissement collectif44
article 20 : Dispositifs de gestion à la parcelle (liste non exhaustive).....28	ANNEXE 5 : Fiche spécifique à chaque exploitant49

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet du règlement

Le présent règlement définit les modalités de la prestation du service rendu aux usagers en matière d'assainissement non collectif, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixe les obligations mutuelles de la Collectivité (ou son représentant) d'une part et des usagers d'autre part. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La **Collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération Pays Basque en tant qu'autorité organisatrice du service public d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif, et du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur les aires urbaines de l'ensemble de son territoire.

L'**Exploitant** désigne l'exploitant du service public d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif, ou du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur les aires urbaines de l'ensemble de son territoire. L'exploitant est soit directement la Communauté d'Agglomération Pays Basque (régie), soit le titulaire d'un contrat de concession conclu pour l'exploitation du service avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque. L'exploitant peut être différent suivant la localisation de l'utilisateur.

L'expression **La Collectivité (ou son représentant)** désigne selon les cas la Collectivité ou l'Exploitant, afin de tenir compte de la diversité des contrats de concession de service public sur le territoire de la Collectivité.

L'**usager** désigne le bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif ou du service public de gestion des eaux pluviales sur les aires urbaines, qu'il soit propriétaire, opérateur privé d'aménagement, de lotissement ou de construction immobilière, locataire, usager individuel ou occupant, payeur de la facture ou utilisateur ponctuel.

Le **propriétaire** désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

ARTICLE 2

Principales définitions

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble produites par une personne physique, essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tel que décrit dans le Code de l'Environnement. Elles comprennent les eaux ménagères ou « eaux grises » (lessives, cuisine, baignoire) et les eaux vannes ou « eaux noires » (urines et matières fécales).

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble produites par une personne morale et résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques, comme la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Elles sont définies par le Code de l'Environnement et l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les autres eaux usées non domestiques sont les eaux usées produites par une personne morale mais qui ne résultent pas d'une utilisation de l'eau assimilable aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Elles comprennent d'une part :

- les eaux usées non domestiques non assimilées domestiques mais qui peuvent, compte tenu de leur nature ou de leur volume, être raccordées au réseau public d'assainissement sur autorisation expresse préalable de la Collectivité délivrée sous la forme d'un arrêté;
- les autres eaux usées non domestiques qui ne peuvent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales urbaines sont les eaux de pluie ruisselant sur les toitures, terrasses, parkings, cours d'immeubles, voiries etc. des aires urbaines définies réglementairement et qui sont collectées, transportées, stockées et traitées par les infrastructures du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les eaux pluviales urbaines assimilées sont des eaux issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des terrasses, parkings, des cours d'immeubles etc. Les eaux de vidange, après neutralisation du désinfectant, ou les eaux de trop-plein de piscines privées, peuvent être assimilées à des eaux pluviales urbaines.

Les réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques ou assimilées et de collecte des eaux pluviales urbaines sont parfois réunis: le système de collecte est alors dit unitaire. Quand ils sont différents, le système de collecte est dit séparatif. Les travaux de mise en séparatif des réseaux consistent à remplacer la canalisation de collecte unitaire par deux canalisations distinctes, l'une collectant les seules eaux usées domestiques ou assimilées, l'autre collectant les seules eaux pluviales urbaines ou assimilées. Dans le présent règlement, le réseau public de collecte des eaux usées domestiques ou assimilées sera appelé « réseau public d'assainissement » que le système soit séparatif ou unitaire.

L'installation d'assainissement non collectif est un ouvrage privé qui assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

D'autres définitions sont proposées en annexe n°1 (p. 36)

ARTICLE 3

Obligation d'assainissement des eaux usées produites

Article 3-1: Pour les eaux usées domestiques

Article 3-1-1: Cas d'un immeuble desservi par le réseau public d'assainissement

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. La date de mise en service du réseau public d'assainissement est établie comme la date de mise à disposition du réseau public d'assainissement par la Collectivité à l'exploitant, majorée de 1 mois. La collectivité (ou son représentant) informe au préalable le propriétaire de la nature de ses obligations et des délais impartis pour les respecter.

Un immeuble est considéré comme desservi même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Par ailleurs, un immeuble riverain de plusieurs rues est considéré comme desservi si l'une au moins des ces rues est pourvue d'un réseau public d'assainissement. Le propriétaire de l'immeuble desservi pourra solliciter une exonération ou une prolongation du délai de raccordement auprès du titulaire du pouvoir de police spéciale de l'assainissement (le Maire de la commune concernée à la date d'approbation du présent règlement), dans les seuls cas définis par la réglementation en vigueur. Il adressera une copie de sa demande à la Collectivité.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales urbaines qui auparavant étaient raccordées au réseau public d'assainissement unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées. C'est pourquoi les propriétaires concernés, préalablement informés, doivent déconnecter les eaux pluviales du réseau d'eaux usées au plus tard 1 an après la date de mise en service. La mise en séparatif des réseaux d'assainissement à l'intérieur des propriétés est à la charge des propriétaires.

Conformément au Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisées conformément à la réglementation. Ils doivent également être maintenus en bon état de fonctionnement par l'usager. Tout raccordement en dehors des délais impartis ou non conforme à la réglementation est soumis aux sanctions et pénalités définies dans le chapitre « Dispositions d'application » du présent règlement.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès de la Collectivité (ou son représentant).

Article 3-1-2: Cas d'un immeuble non desservi par le réseau public de collecte

Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées, pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, si le réseau existe, immeuble non encore raccordé, temporairement dispensé de l'obligation de raccordement par détournement...).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent

force majeure ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées;

- assurer la continuité du service;
- mettre en place un accueil physique, téléphonique et numérique accessible et fournir aux usagers toutes les informations ou conseils nécessaires;
- répondre aux demandes des usagers dans des délais acceptables, fixés en annexe n°2 (p. 38) du présent règlement de service.

La Collectivité (ou son représentant), respecte la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles des personnes physiques ou morales. Elle garantit à l'usager une confidentialité des données nominatives issues des fichiers de traitement, ainsi qu'un droit de consultation, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation dans le traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 6

Principaux engagements de l'usager

L'usager s'engage à respecter le cadre et les objectifs réglementaires ainsi que les règles de l'art en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines et en particulier:

- assainir les eaux usées qu'il produit, à travers une installation d'assainissement non collectif privée aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement, ou à travers le raccordement conforme au réseau public d'assainissement si l'immeuble est desservi;
- respecter les articles 640, 641 et 681 du Code Civil qui définissent les droits et obligations des propriétaires à l'égard des eaux qui découlent naturellement de leurs terrains;
- ne déverser que les eaux admises dans les ouvrages d'assainissement, privés ou publics.

L'usager s'engage également:

- à laisser la Collectivité (ou son représentant) accéder à sa propriété ou à son habitation en tant que de besoin;
- informer la Collectivité (ou son représentant) de tout changement dans le volume, le débit ou la nature des eaux usées produites ou dans la configuration des installations sanitaires privées raccordées sur la partie publique du branchement.

ARTICLE 7

Déversements admis et interdits

Article 7-1: Déversements admis

Dans une installation d'assainissement non collectif, seules sont admises les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Dans un système de collecte séparatif:

- la canalisation de collecte des eaux usées reçoit les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques assimilées domestiques après pré-traitement éventuel, les autres eaux usées non domestiques autorisées de manière expresse par la Collectivité;
- la canalisation de collecte des eaux pluviales urbaines reçoit les eaux pluviales urbaines et assimilées et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques sur autorisation expresse de la Collectivité.

Dans un système de collecte unitaire, une seule canalisation est susceptible d'admettre l'ensemble des eaux usées domestiques, des eaux usées non domestiques assimilées domestiques après pré-traitement éventuel, des autres eaux usées non domestiques autorisées expressément par la Collectivité et des eaux pluviales urbaines et assimilées.

Cas particulier des eaux des piscines recevant du public

Les effluents issus des piscines recevant du public (piscines publiques, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques, bains thermaux, centres de balnéothérapie etc.) sont des eaux usées non domestiques. Leur raccordement et leur déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales urbaines doit faire l'objet d'une autorisation expresse de raccordement et de déversement délivrée par la Collectivité. L'exutoire privilégié des eaux de vidange et de trop-plein des bassins n'est pas le réseau public de collecte des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales urbaines.

Cas particulier des aires de lavage de véhicules

Les rejets des eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, tramway etc.) sont des eaux usées non domestiques. Leur raccordement et leur déversement au réseau

cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention signée entre la Collectivité et l'usager.

Si les eaux usées domestiques rejoignent une installation de traitement d'eaux usées non domestiques, cette installation n'est pas contrôlée par la Collectivité (ou son représentant). Le cas échéant, seuls les dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve etc.) mis en œuvre avant la partie de traitement commun, sont contrôlés par la Collectivité (ou son représentant) selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 3-2: Pour les eaux usées non domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Trois catégories d'eaux usées non domestiques sont distinguées dans le présent règlement.

- Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques bénéficient d'un droit au raccordement sur le réseau public d'assainissement, assorti le cas échéant de conditions techniques à respecter sur les installations sanitaires privées; ces conditions sont déterminées par la Collectivité (ou son représentant). elles concernent la construction comme l'exploitation des installations sanitaires privées; le propriétaire et l'usager s'il est différent, s'engagent par écrit à les respecter préalablement au raccordement et au déversement des eaux usées; les conditions de raccordement et de déversement sont formalisées par une convention.

- Les eaux usées non domestiques non assimilées domestiques peuvent, compte tenu de leur nature ou de leur volume, être raccordées au réseau public d'assainissement sur autorisation expresse préalable de la Collectivité prise sous la forme d'un arrêté visé à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celui-ci détermine les conditions techniques et financières à respecter obligatoirement et préalablement au raccordement et au déversement.

ARTICLE 4

Droit d'accès de la Collectivité (ou son représentant) à la propriété privée

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité (ou son représentant) a accès aux propriétés privées pour:

- contrôler la qualité d'exécution des installations sanitaires privées de collecte des eaux usées vers la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement;
- procéder d'office et aux frais du propriétaire, après mise en demeure, en cas de non-respect des obligations relatives aux modalités de raccordement au réseau public d'assainissement citées dans le Code de la Santé Publique, aux travaux indispensables;
- procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent règlement;
- procéder à l'entretien et, le cas échéant aux travaux de réhabilitation ou de réalisation des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le présent règlement;
- assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 5

Principaux engagements de la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant), s'engage, s'agissant des services publics d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, à:

- respecter le cadre et les objectifs réglementaires ainsi que les règles de l'art dans un souci de protection sanitaire des populations et de préservation de l'environnement, sauf cas de

public de collecte des eaux usées est soumis à autorisation expresse de la Collectivité. En tout état de cause, un pré-traitement contre le déversement des hydrocarbures sera exigé. Par ailleurs, les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Article 7-2: Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les ouvrages d'assainissement, collectif ou non collectif, et dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines, toute substance, solide ou fluide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, y compris le personnel de la Collectivité (ou son représentant), pour le milieu naturel ou nuire à l'état et au fonctionnement des ouvrages. Une liste détaillée des substances interdites est communiquée en annexe n°2 (p.38).

Il est interdit de raccorder les eaux pluviales sur une installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un système de collecte séparatif:

- dans le réseau public de collecte des eaux usées domestiques il est interdit de déverser les eaux pluviales urbaines, notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ou les eaux de sortie du bassin de rétention;
- dans le réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines strictes, il est interdit de déverser des eaux usées domestiques et non domestiques assimilées domestiques.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimera utiles. Les frais de contrôle sont à la charge de la Collectivité (ou son représentant) si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la réglementation en vigueur. Ils sont mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 7-3: Cas particuliers des eaux telluriques

Les eaux telluriques comprennent les eaux de rabattement de nappe des chantiers de construction ou de parkings souterrains, les eaux de forages géothermiques etc. Quand elle est possible réglementairement, la réinjection dans le milieu naturel de ces eaux est à privilégier.

Article 7-3-1: Cas des rejets provisoires

Lorsqu'il est démontré que la réinjection directe dans le milieu naturel n'est pas possible, techniquement ou réglementairement, le rejet des eaux telluriques de façon provisoire dans le réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines peut être exceptionnellement envisagé, notamment pour permettre la poursuite de chantiers. Il doit alors faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

Toutefois, le rejet provisoire de ces eaux est formellement interdit dans le réseau public d'assainissement, même en système unitaire. Il est interdit dès lors que l'exutoire du réseau public de collecte est raccordé à une station d'épuration des eaux usées.

Article 7-3-2: Cas des rejets permanents

Les rejets permanents d'eaux telluriques sont interdits dans le réseau public d'assainissement comme dans le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect par l'usager du présent règlement de service, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité (ou son représentant) est mise à la charge de l'usager responsable du rejet.

La Collectivité (ou son représentant) pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat de la Collectivité (ou son représentant).

Les interventions techniques que la Collectivité (ou son représentant) est amenée à faire en raison des fautes ou négligences commises par l'usager seront facturées à l'usager sur la base des tarifs en vigueur.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 9

Missions obligatoires et facultatives

Ces missions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Elles s'appliquent y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsque le zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

L'assainissement non collectif des eaux usées non domestiques qui ne sont pas assimilées à des eaux usées domestiques, n'entre pas dans le champ d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les installations correspondantes ne sont donc pas contrôlées par la Collectivité (ou son représentant).

Le cadre réglementaire est précisé en annexe n° 3 (p. 39).

Article 9-1: Missions obligatoires

La Collectivité (ou son représentant) assure selon les modalités définies par le présent règlement, le contrôle des installations d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilées dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 12 kg/d de DBO5 (demande biologique en oxygène sous 5 jours), c'est-à-dire dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 199 équivalents-habitants ou EH. Ce sont ses missions obligatoires.

Les installations d'assainissement non collectif contrôlées par la Collectivité (ou son représentant) se décomposent en deux ensembles :

- les installations neuves ou à réhabiliter qui désignent les installations réalisées après le 9 octobre 2009 et dont la conception et la réalisation n'a pas été contrôlée par la Collectivité (ou son représentant). Il convient de noter que les installations conçues, réalisées ou réhabilitées après le 1^{er} juillet 2012 doivent respecter des dispositions techniques

supplémentaires définies réglementairement par arrêté ministériel;

- les autres installations existantes.

Les contrôles obligatoires réalisés par la Collectivité (ou son représentant) comprennent :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement et la vérification de l'exécution des travaux;
- pour les autres installations existantes : la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 9-2: Missions facultatives

La Collectivité (ou son représentant) assure, par contrat individuel, les missions facultatives suivantes :

- l'entretien et le traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif;
- la coordination, sur la base exclusive des critères de sélection en vigueur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le rapport de contrôle de la Collectivité (ou son représentant).

ARTICLE 10

Modalités d'exercice du droit d'accès à la propriété privée

Article 10-1: Avis préalable de visite

L'accès à la propriété par la Collectivité (ou son représentant) doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande

prévention des risques d'inondation ou le règlement sanitaire départemental, etc.

Les prescriptions techniques réglementaires à respecter pour la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement non collectif varient suivant la capacité de ces dernières.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'usager retire le dossier mentionné à l'article 12-1-2. Puis il remet en deux exemplaires le dossier complété et signé, constitué des pièces demandées par la Collectivité (ou son représentant). Il appartient à l'usager de faire appel à un ou plusieurs prestataires de son choix s'il le juge utile. Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que le prestataire extérieur qui réalisera cette étude pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'usager peut consulter dans les bureaux de la Collectivité (ou son représentant) les plans des réseaux d'assainissement et les zonages d'assainissement approuvés, les guides techniques, les règles de l'art et le présent règlement de service. Il peut prendre rendez-vous avec la Collectivité (ou son représentant) pour une information personnalisée.

L'usager ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire par la Collectivité (ou son représentant) de son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 16.

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées pour les installations d'ANC d'une capacité comprise entre 21 et 199 EH, notamment l'information du public par l'usager à travers l'affichage sur le terrain d'implantation et la mise à disposition du public du dossier réglementaire de conception.

Article 12-1-2: Dossier remis à l'usager par la Collectivité (ou son représentant)

Pour permettre la présentation du projet d'assainissement non collectif et faciliter son examen, la Collectivité (ou son représentant) remet à l'usager un dossier-type dont la composition est indiquée en annexe n° 3 (p. 39). Celui-ci comprend une fiche déclarative et ses annexes à obligatoirement compléter et signer ainsi que des documents explicatifs. Tout usager ou nouvel usager peut solliciter la communication de ce dossier-type auprès de la Collectivité (ou son représentant).

Article 12-1-3: Examen préalable de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant)

Dispositions communes à toutes les installations d'ANC

La Collectivité (ou son représentant) examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par l'usager. En cas de dossier incomplet, la Collectivité (ou son représentant) notifie à l'usager la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par la Collectivité (ou son représentant).

L'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif respectera l'ensemble de la réglementation et des règles de l'art en vigueur, notamment la norme NF P16-006, la norme NF DTU 64.1, la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif et le fascicule de documentation FDI16-007 relatif à l'infiltration des eaux usées traitées (précisions données en annexe n° 3, p. 39).

L'examen préalable de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant) consiste en une étude du dossier fourni par l'usager, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires.

La Collectivité (ou son représentant) examine l'ensemble des points fixés par la réglementation en vigueur. L'examen préalable de la conception du projet prend en compte également la performance épuration connue de l'installation projetée, la sobriété de l'installation en termes de consommation énergétique et d'entretien et sa pérennité dans le temps. Une attention particulière sera portée sur les solutions proposées de séparation des eaux pluviales.

Si des contraintes particulières le justifient telles que la présence d'un puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, l'existence de périmètres de protection de captage ou la spécificité de l'immeuble, alors la Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit de demander à l'usager, aux frais de ce dernier, une étude complémentaire pouvant aller jusqu'à la réorientation vers d'autres solutions.

7

du propriétaire et après avoir fixé un rendez-vous avec la Collectivité (ou son représentant).

Dans le cas où la date de visite ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par la Collectivité (ou son représentant). Le propriétaire devra informer la Collectivité (ou son représentant) en temps utile, au moins trois jours ouvrables avant le rendez-vous pour que la Collectivité (ou son représentant) puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la Collectivité (ou son représentant). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès de la Collectivité (ou son représentant) à la propriété privée. En cas d'absence du propriétaire ou en cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, la Collectivité (ou son représentant) peut intervenir sur la propriété privée si et seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour lui laisser l'accès.

Article 10-2: Accès aux ouvrages

Les regards des ouvrages d'assainissement non collectif doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite de la Collectivité (ou son représentant) reste à la charge de l'usager. Si une nouvelle visite s'avérait nécessaire à cause d'un accès aux ouvrages insuffisant, elle serait alors à la charge de l'usager.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, l'usager est soumis au versement d'une pénalité définie à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 11

Obligation d'information préalable par l'usager

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordé à un réseau public d'assainissement, doit contacter la Collectivité (ou son représentant) avant d'entreprendre tout travail de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, la Collectivité (ou son représentant) doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée par lui, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement. En vertu du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, le document délivré par la Collectivité (ou son représentant) attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions réglementaires doit être joint au dossier de demande de permis de construire préalablement à son dépôt.

ARTICLE 12

Installations neuves ou à réhabiliter

Article 12-1: Conception de l'installation

Article 12-1-1: Responsabilités de l'usager

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'usager doit soumettre à la Collectivité (ou son représentant) son projet d'assainissement non collectif. Celui-ci respecte a minima :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante à traiter;
- les règles d'urbanisme s'appliquant au projet;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les mesures de

Dispositions spécifiques supplémentaires destinées aux installations d'ANC d'une capacité comprise entre 21 et 199 EH

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées, dont celles-ci :

- L'évacuation des eaux usées traitées de préférence dans les eaux superficielles ou leur réutilisation dans le strict respect de la réglementation en vigueur.
- L'implantation de l'installation à plus de 100 m de toute habitation ou de bâtiment recevant du public et hors des zones à usage sensible définies réglementairement; si l'usager démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit à moins de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra éventuellement lui être accordée par le Préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité (ou son représentant) au préalable; cette règle d'implantation s'applique aux nouvelles installations mais pas aux réhabilitations d'installations existantes.
- La fourniture du cahier de vie défini à l'article 15, complété, daté et signé.

Article 12-1-4: Obligations en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH:

Dans le cas où l'usager apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions détaillées en annexe n° 3 (p. 39).
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puits, arêteux perdus ou puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH:

L'évacuation des eaux usées traitées se fait, conformément à la réglementation en vigueur, dans un milieu hydraulique superficiel permanent ou milieu récepteur. Le cas échéant, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées. Les réseaux d'eaux pluviales ou les fossés ne constituent pas un milieu récepteur autorisé. Ils n'ont pas vocation à recevoir les eaux usées traitées.

La performance épuration minimale exigée est définie par la réglementation.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Le contenu minimal de l'étude est fixé par la réglementation.

Article 12-2: Réalisation des travaux

Article 12-2-1: Responsabilités de l'usager

L'usager qui a obtenu de la Collectivité (ou son représentant) la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que l'organisme ou l'entreprise qui réalisera les travaux pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'usager doit informer la Collectivité (ou son représentant) de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel, courrier) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions de l'article 12-2-2. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue de la visite, l'usager doit en informer la Collectivité (ou son représentant). L'usager ne doit pas remblayer le dispositif d'assainissement non collectif tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de la Collectivité (ou son représentant).

L'usager procède à la réception des travaux avec l'entreprise chargée de les exécuter. L'usager tient à la disposition de la Collectivité (ou son représentant) le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'installation d'assainissement non

9

8

10

collectif par l'usager, avec ou sans réserves, et qui marque le début des garanties.

L'usager doit tenir à la disposition de la Collectivité (ou son représentant) tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant etc.), réunis dans le Dossier des Ouvrages Exécutés dont le contenu est précisé en annexe n° 3 (p. 39).

Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, l'usager adresse à la Collectivité (ou son représentant) la copie du procès-verbal de réception des travaux ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés par tout moyen qu'il jugera utile.

Article 12-2-2: Vérification de la bonne exécution des travaux par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant) est informée par l'usager de l'état de la planification et de l'état d'avancement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible de début des travaux. Elle fixe un rendez-vous avec l'usager pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- repérer l'accessibilité;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La vérification de la bonne exécution des travaux par la Collectivité (ou son représentant) ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Le rapport de visite décrit à l'article 16 ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Les points réglementaires qui seront contrôlés à minima par la Collectivité (ou son représentant) sont précisés en annexe n° 3. En outre, l'usager devra communiquer à la Collectivité (ou son représentant) un dossier des ouvrages exécutés dont la composition minimale est précisée en annexe n° 3 (p. 39).

Si des modifications ont été apportées par l'usager au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, respecter l'ensemble des règles de l'art et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par la Collectivité (ou son représentant).

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par la Collectivité (ou son représentant), alors celle-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge de l'usager selon les modalités de l'article 12-1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par la Collectivité (ou son représentant) à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de conception.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale par exemple), la collectivité (ou son représentant) pourra exiger de l'usager de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant, éventuellement complémentaire du dossier des ouvrages exécutés à fournir dans tous les cas.

ARTICLE 13

Installations existantes d'assainissement non collectif

Article 13-1: Responsabilités de l'usager

Concernant les installations situées en amont du dernier regard de collecte avant ouvrage de traitement, l'usager doit notamment :

- assurer la parfaite étanchéité des évacuations;
- équiper tous les dispositifs d'évacuation de siphons;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable ou d'eaux pluviales avec les canalisations d'eaux usées;
- installer les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments et les munir de tuvaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

11

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par la Collectivité (ou son représentant), qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 12-1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12-2.

L'usager doit tenir à la disposition de la Collectivité (ou son représentant) tout document concernant directement ou indirectement l'installation d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plan, factures de travaux, factures d'entretien et de vidange, rapports de visite, numéro ou identifiant du compteur d'eau etc.).

Article 13-2: Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par la Collectivité (ou son représentant)

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions de l'article 10. La Collectivité (ou son représentant) précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'usager doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par la Collectivité (ou son représentant) dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par la réglementation en vigueur. Si l'usager, propriétaire ou occupant, en formule la demande, la Collectivité (ou son représentant) lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable. Les points réglementaires à contrôler à minima par la Collectivité (ou son représentant) sont listés en annexe n° 3 (p.39).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état du fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge de l'usager.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, la Collectivité (ou son représentant) pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que factures des travaux de construction, photos, plans de récolement etc. Si ces documents ne permettent pas à la Collectivité (ou son représentant) de conclure, la Collectivité (ou son représentant) pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite de la Collectivité (ou son représentant), afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite. Cette nouvelle visite est soumise à redevance tel que défini à l'article 25 du présent règlement.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, la Collectivité (ou son représentant) procède à un examen visuel et olfactif du rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, la Collectivité (ou son représentant) informe le détenteur de la police spéciale de l'assainissement et les services de la police de l'eau de l'État le cas échéant, de la situation et du risque de pollution.

La Collectivité (ou son représentant) vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien;
- de documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (factures, rapports d'intervention etc.);
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel l'usager répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

La Collectivité (ou son représentant) vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et pourra solliciter la communication de tout document supplémentaire qualifiant l'entretien entre deux contrôles.

La non-transmission à la Collectivité (ou son représentant), après relation écrite, des documents qui justifient la réalisation de l'entretien nécessaire pourra déclencher, à l'initiative de la Collectivité ou de son représentant le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Ce contrôle rend exigible le paiement du montant de la redevance définie à l'article 25.

Article 13-3: Périodicité du contrôle de fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans à compter de la date d'application du présent règlement de service. La Collectivité (ou son représentant) organise librement les tournées de contrôle de manière à lisser son activité sur la période des 8 années en prenant en compte au mieux dans sa programmation, la durée réglementaire de validité des contrôles.

À défaut de réalisation dans les délais impartis des travaux prescrits dans le rapport de visite, la Collectivité (ou son représentant) peut réaliser une contre-visite avant la fin de la période dans les conditions de l'article 10. Le paiement des redevances et sanctions associées sont définies aux articles 25 et 29 du présent règlement.

Article 13-4: Contrôle administratif des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH sont soumises à un contrôle administratif annuel supplémentaire.

Ainsi, avant le 1^{er} juin de l'année N+1, la Collectivité (ou son représentant) statue, pour l'année N et après examen du cahier de vie adressé à la Collectivité (ou son représentant) par l'usager avant le 1^{er} mars de l'année N+1, sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif. Le contenu du cahier de vie est défini à l'article 15.

Une non-conformité au titre de ce contrôle est un motif de rappel à la réglementation de l'usager et peut conduire la Collectivité (ou son représentant) à augmenter la fréquence de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien. Ainsi, après deux contrôles annuels consécutifs de conformité montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation d'assainissement non collectif, la Collectivité (ou son représentant) engage un contrôle de fonctionnement sur site l'année suivante lorsque le précédent contrôle sur site date de plus de 2 ans. Ce contrôle supplémentaire rend exigible le paiement du montant de la redevance définie à l'article 25.

Article 13-5: Installations existantes n'ayant jamais été visitées par la Collectivité (ou son représentant)

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par la Collectivité (ou son représentant) et qui ont été réalisées après le 9 octobre 2009, sont réglementairement définies comme étant nouvelles ou à réhabiliter. Ces installations restent donc soumises aux vérifications prévues aux articles 12-1 et 12-2, même a posteriori. La Collectivité (ou son représentant) peut demander à l'usager l'ensemble des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par la Collectivité (ou son représentant) et qui ont été réalisées avant le 9 octobre 2009, sont alors soumises à un premier diagnostic, équivalent à la vérification réglementaire périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Article 13-6: Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par la Collectivité (ou son représentant), avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque la Collectivité (ou son représentant) reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque avéré pour l'environnement et ni danger pour la santé des personnes n'est relevé, alors le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

13

ARTICLE 14

Cas particulier de la vente d'un bien immobilier

Article 14-1: Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par la Collectivité (ou son représentant) ou si le propriétaire ne dispose pas de rapport de contrôle de la Collectivité (ou son représentant) en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec la Collectivité (ou son représentant) afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au diagnostic technique, conformément au Code de la Construction et de l'Habitat. Le rapport de visite de la Collectivité (ou son représentant) est considéré comme en cours de validité quand moins de 3 années se sont écoulées depuis la date de visite.

Article 14-2: Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, la Collectivité (ou son représentant) peut être contactée par le vendeur ou son mandataire afin d'effectuer un contrôle de l'installation. Suite à la demande présentée, la Collectivité (ou son représentant) adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas n° 1: le précédent rapport de visite est en cours de validité

La Collectivité (ou son représentant) transmet une copie de ce rapport au propriétaire vendeur ou à son mandataire. Toutefois, la Collectivité (ou son représentant) peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. En outre, le propriétaire vendeur ou son mandataire peut demander la réalisation d'un nouveau contrôle, qui sera alors facturé dans les conditions de l'article 25.

Cas n° 2: il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité

La Collectivité (ou son représentant) transmet alors une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi

qu'un formulaire à retourner à la Collectivité (ou son représentant). Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur;
- l'adresse de l'immeuble mis en vente;
- les références cadastrales;
- le nom (ou raison sociale) de la personne, physique ou morale, qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par la Collectivité (ou son représentant);
- l'adresse de la personne, physique ou morale, à laquelle ledit rapport sera transmis par la Collectivité (ou son représentant).

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, la Collectivité (ou son représentant) propose un rendez-vous dans les 10 jours ouvrés qui suivent.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, la Collectivité (ou son représentant) ne peut réaliser un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, que si ces derniers présentent la demande à la Collectivité (ou son représentant) par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 14-3: Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur à réaliser dans l'année suivant l'acquisition, la Collectivité (ou son représentant) réalise l'examen préalable de la conception du projet et la vérification des travaux selon les modalités prévues aux articles 12-1 et 12-2. Ces contrôles rendent exigibles les redevances définies à l'article 25 du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif établie par la Collectivité (ou son représentant) avant la vente et en l'absence de transmission par l'acquéreur du dossier projet d'assainissement dans l'année suivant la demande présentée à la Collectivité (ou son représentant) pour la vente de l'immeuble, la Collectivité (ou son représentant) pourra mettre en demeure l'acquéreur de réaliser les travaux d'assainissement non collectif ou de fournir toute justification nécessaire (report/annulation de la vente).

12

14

Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Article 15-1: Responsabilités et obligations de l'usager

Article 15-1-1: Cas général

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

L'usager qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif ou qui ne possède plus la notice fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de la transition écologique et solidaire et des solidarités et de la santé, doit contacter la Collectivité (ou son représentant) pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange comportant les indications réglementaires minimales.

L'usager tient à jour un carnet d'entretien. Il y répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Il transmet la copie de ce document sur demande de la Collectivité (ou son représentant) ainsi qu'à chaque contrôle.

Article 15-1-2: Cas spécifique des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, l'usager a les mêmes responsabilités que celles décrites à l'article précédent mais, à la place d'un carnet d'entretien, il doit tenir un cahier de vie dont le contenu est réglementairement défini et détaillé en annexe n° 3 (page 39).

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » ;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » ;
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC ».

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé à la Collectivité (ou son représentant) par l'usager et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie doit être remplie au fur et à mesure par l'usager et transmise à la Collectivité (ou son représentant), une fois par an, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, au titre du contrôle administratif de la Collectivité (ou son représentant).

Article 15-2: Proposition de service d'entretien par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant) propose un service d'entretien pour les usagers qui le souhaitent. Elle organise régulièrement la consultation des entreprises de vidange agréées pour obtenir des tarifs négociés.

Son intervention est cadrée dans un contrat de prestation de services signé entre la Collectivité (ou son représentant) et l'usager. Ce contrat précise :

- la consistance de l'entretien;
- la durée;
- les modalités de commande, d'exécution et de facturation de la prestation d'entretien;
- l'ensemble des tarifs proposés par la Collectivité (ou son représentant).

La Collectivité (ou son représentant) organise la prestation d'entretien soit par marché public avec une entreprise extérieure agréée par le Préfet soit par ses

Article 16-3: Rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien établi par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant) consigne dans le rapport les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques avérés de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et les risques avérés identifiés et pour mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux :

- 4 années en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré;
- 1 année en cas de vente de l'immeuble d'habitation.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien, l'usure ou la modification mineure des ouvrages. La période de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge de l'usager et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, l'usager devra constituer un dossier de conception conformément à l'article 12-1. La Collectivité (ou son représentant) réalisera alors un examen préalable de la conception, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas la réhabilitation de l'installation, la Collectivité (ou son représentant) effectuera une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 25.

Article 16-4: Rapport de visite établi par la Collectivité (ou son représentant) avant une vente

La nature du contrôle réalisé avant une vente reste lié à la catégorie de l'installation d'assainissement non collectif :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter, le contrôle consiste en la vérification de la bonne exécution des travaux.
- pour les autres installations existantes, le contrôle consiste en la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le contenu du rapport de visite, qui dépend de la nature du contrôle, est précisé dans les articles 16-2 et 16-3 du présent règlement.

Article 16-5: Transmission du rapport de visite

Le rapport de visite établi par la Collectivité (ou son représentant) est transmis à l'usager dans les délais fixés en annexe du présent règlement. La transmission du rapport s'effectuera de préférence par voie électronique si la conclusion du rapport de visite est conforme. Toutefois, sur simple demande, l'usager pourra recevoir le rapport sous format papier. En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié par courrier à l'usager.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, ainsi que l'adresse complète de l'installation d'assainissement non collectif (nom de la résidence ou de la maison, numéro du bâtiment ou de l'appartement, numéro de la rue, code postal et ville), les références cadastrales, l'adresse complète de facturation, les coordonnées du propriétaire et de l'occupant, le numéro du ou des compteurs d'eau et des points de comptage indiqués sur ou les factures d'eau.

La transmission par la Collectivité (ou son représentant) des rapports de visite rend exigible le montant des redevances de contrôle mentionnées à l'article 25, quelle que soit la conclusion du rapport sur la conformité du projet ou de l'installation.

moyens propres. Elle fixe par délibération le montant des frais de dossier. Elle adresse un devis à l'usager. Elle commande et règle directement l'entreprise prestataire après accord écrit de l'usager sur le devis. Elle facture ensuite l'usager du montant de la prestation, majoré des frais de dossier, le cas échéant.

L'usager rend accessible son installation d'assainissement non collectif, est présent ou dûment représenté au moment de l'intervention et paie auprès de la Collectivité (ou son représentant), la prestation réalisée majorée des frais de dossier, le cas échéant.

ARTICLE 16

Rapports de visite établis par la Collectivité (ou son représentant)

Article 16-1: Rapport d'examen de la conception établi par la Collectivité (ou son représentant) et attestation de conformité

À l'issue du contrôle du dossier soumis par l'usager, la Collectivité (ou son représentant) adresse à l'usager un rapport d'examen sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Ce rapport n'est valable que dans les conditions pédo-climatiques, hydrogéologiques et environnementales établies dans l'étude de conception. Si le projet est non conforme, alors l'usager devra soumettre un nouveau projet à la Collectivité (ou son représentant).

Lorsque le projet d'assainissement non collectif est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, l'usager doit intégrer dans le dossier de dépôt du permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du projet délivrée par la Collectivité (ou son représentant).

L'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire pourra être délivrée par la Collectivité (ou son représentant) à la demande de l'usager, dans le cas exclusif où le rapport d'examen conduit à la conformité du projet. Il est rappelé à ce stade que si les eaux usées traitées ne sont pas évacuées par le sol, l'ensemble des autorisations requises devra être obtenu au préalable.

Article 16-2: Rapport de vérification de la bonne exécution des travaux établi par la Collectivité (ou son représentant)

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, la Collectivité (ou son représentant) adresse à l'usager un rapport de visite qui évalue la conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires et de l'ensemble des règles de l'art

Si l'y a lieu, la Collectivité (ou son représentant) mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risque sanitaire ou environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 1 an maximum à partir de la date de notification par courrier du rapport à l'usager. Ce délai pourra être réduit suivant la nature des dangers sanitaires ou des risques environnementaux.

À défaut, l'usager sera assujéti aux sanctions et pénalités définies à l'article 29, sans préjudice de l'application des procédures de police administrative et de recours contentieux par la Collectivité ou le Maire de la commune concernée.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par la Collectivité (ou son représentant) dans le rapport de visite, la Collectivité (ou son représentant) réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Ces travaux ne nécessitent pas un nouvel examen préalable de la conception par la Collectivité (ou son représentant). La contre-visite est effectuée lorsque la Collectivité (ou son représentant) est prévenue par l'usager du début de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 12-2. La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé à l'usager et rendant exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 25.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la notification par courrier du rapport d'examen préalable de la conception, la Collectivité (ou son représentant) s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation et l'ensemble des règles de l'art en vigueur. Si le projet n'est plus conforme, alors un nouveau projet devra être soumis à la Collectivité (ou son représentant) pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception suivant les modalités décrites à l'article 12-1.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 17

Eaux usées domestiques

Article 17-1: Installations sanitaires privées

Article 17-1-1. Dispositions générales communes

Les installations sanitaires privées sont les ouvrages privés de collecte des eaux usées situés avant la boîte de branchement. Elles sont strictement distinctes des ouvrages privés de collecte des eaux pluviales.

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires privées figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au présent règlement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'usager de l'immeuble.

La Collectivité (ou son représentant) est en droit de contrôler la qualité d'exécution des travaux sur les installations sanitaires privées d'une part et du raccordement d'autre part. Il est autorisé également à contrôler le maintien en bon état de fonctionnement de ces installations.

Le propriétaire sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques, notamment celles portant sur :

- la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif;

- la protection des réseaux intérieurs d'eau potable;
- l'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux;
- la pose de siphons;
- la séparation des eaux usées et pluviales et la ventilation;
- la descente des gouttières;
- les siphons de cour.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élevation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics d'assainissement, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes les dispositions doivent être prises par le propriétaire pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci.

Le dispositif de protection (clapet anti-retour par exemple) sa fourniture, sa pose, son entretien et son renouvellement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection (clapet anti-retour par exemple) ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité (ou son représentant).

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est fondamentale et indispensable au bon fonctionnement et à la pérennité des réseaux publics et privés mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations.

Le détail de plusieurs prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental est indiqué en annexe n° 4 (p. 44).

Article 17-1-2: Cas particulier d'un système unitaire.

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre tout contrôle à la Collectivité (ou son représentant).

La séparation des réseaux d'eaux usées domestiques, non domestiques et d'eaux pluviales en partie privative est obligatoire sur toutes les constructions neuves, même dans le cas d'un réseau public d'assainissement en système unitaire. Les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toute modification utile à leurs installations sanitaires inférieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement, sauf impossibilités techniques et financières déterminées par la Collectivité (ou son représentant).

Article 17-1-3: Dispositions spécifiques aux lotissements ou opérations immobilières d'envergure

Principes

La Collectivité (ou son représentant) devra être associée à la conception et à la réalisation des ouvrages préalablement à tout raccordement sur le réseau public d'assainissement et le cas échéant, sur le réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines. Les prescriptions du présent article sont applicables aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés ou communaux. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménagements, lotissements ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Les opérations privées sont soumises au présent règlement de service, aux règles de l'art et aux conditions particulières de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement et de pluvial notifiées le cas échéant aux opérateurs lors du dépôt de demande concernant chaque opération. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la Collectivité dans le domaine de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Tous les travaux nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des travaux de branchement aux réseaux publics et des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat aux réseaux publics. Les réseaux de l'opération privée sont obligatoirement de type séparatif.

Étude préalable et exécution des travaux

Tout opérateur désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée adresse à la Collectivité (ou son représentant) une étude de conception du projet dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art. Celle-ci comprend notamment :

- le diamètre, le tracé et le profil en long des conduites, accompagnés des notes de calcul justificatives et des plans de situation, plans de projet au 1/500 ou 1/200 dûment cotés avec le nivellement rattaché au Nivellement Général de la France;
- le nombre et l'emplacement des ouvrages spéciaux et des regards;
- le détail technique des ouvrages spéciaux (ex: poste de relèvement);
- le type de canalisations, fournitures diverses;
- le type de remblais et les objectifs de compacité;
- la nature et les modalités de réalisation des contrôles de réception prévus.

Les contrôles de réception sont à la charge de l'opérateur. La Collectivité (ou son représentant) délivrera alors un avis. L'avis favorable de la Collectivité (ou de l'exploitant) constitue une pièce obligatoire de la demande de raccordement au réseau public. Le branchement public est réalisé dans les conditions définies dans le présent règlement de service. Le raccordement du réseau privé sur le branchement public devra intervenir dans un délai de 1 an maximum suivant la délivrance de l'avis favorable de la Collectivité (ou son représentant). À défaut, les contrôles de réception seront refaits par et aux frais de l'opérateur.

Les ouvrages de branchement sont mises à la charge de l'usager ou du tiers concerné.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 33.

Les branchements existants non conformes à la réglementation et aux règles de l'art réalisés par le propriétaire avant la date d'application du présent règlement peuvent être modifiés, aux frais des propriétaires, par la Collectivité (ou son représentant), à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, le remplacement de tuyaux cassés, la réparation de fuites, désobstruction etc.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit de déplacer, sur le domaine public, la boîte de branchement ou d'en poser une si le branchement n'en dispose pas, pour tenir compte des contraintes d'exploitation.

Article 17-2-3: Modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations sanitaires privées par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la Collectivité (ou son représentant) par l'usager ou le propriétaire.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou de son mandataire (dovant être, par exemple, la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire). Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par la Collectivité (ou son représentant).

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau public d'assainissement, la Collectivité (ou son représentant) décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, reste à la charge de la Collectivité (ou son représentant) le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements résultant d'une décision de la Collectivité de modifier le réseau public d'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent la Collectivité des nouvelles dispositions. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes ne sont pas à la charge de la Collectivité (ou son représentant).

La partie publique des branchements réalisés dans les deux cas est incorporée au réseau public d'assainissement et devient propriété de la Collectivité.

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations sanitaires privées de collecte des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement qui le dessert. L'article 3 du présent règlement de service précise les obligations du propriétaire en la matière.

Article 17-3: Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations sanitaires privées de collecte des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement qui le dessert. L'article 3 du présent règlement de service précise les obligations du propriétaire en la matière.

Article 17-3-1: Demande de raccordement

Tout raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet par le propriétaire d'une demande écrite auprès de la Collectivité (ou son représentant). Celle-ci remet préalablement un exemplaire du présent règlement, de la délibération de la Collectivité fixant les tarifs en vigueur ainsi qu'un formulaire de demande de raccordement. La demande comporte un courrier signé par le propriétaire accompagné des pièces listées en annexe n° 4 (p. 44). La Collectivité (ou son représentant) se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires (notes de calcul, vue en plan des étages et plan des façades, caractéristiques des rejets, déclaration des sources privées et des usages de l'eau etc.).

Article 17-3-2: Étude de la demande de raccordement

La demande de raccordement est instruite par la Collectivité (ou son représentant) qui pourra le cas échéant demander des compléments d'information ou des aménagements spécifiques.

La Collectivité (ou son représentant) détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble, sauf impossibilité technique validée par la Collectivité (ou son représentant). Un immeuble peut être raccordé à travers plusieurs branchements. La demande de raccordement précise les coordonnées de l'usager, s'il est différent du propriétaire, qui sera facturé par la Collectivité (ou son représentant) dès que le raccordement sera effectif.

La réponse écrite de la Collectivité (ou son représentant) autorisant le raccordement intervient

dans les délais fixés en annexe n° 2 (p. 39) du présent règlement à compter de la date de réception, par la Collectivité (ou son représentant), de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

La demande de raccordement, son acceptation par la Collectivité (ou son représentant), le présent règlement de service et les délibérations fixant les tarifs en vigueur créent les conditions réglementaires, techniques et financières à respecter par le propriétaire et l'usager.

Article 17-3-3: Réalisation du branchement public

Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau public d'assainissement, la réalisation de la partie publique du branchement est assurée, aux frais du propriétaire, par la Collectivité (ou son représentant), soit par ses moyens propres soit par l'intermédiaire d'une entreprise sous-traitante choisie par la Collectivité (ou son représentant) dans le respect de la réglementation en vigueur. La Collectivité (ou son représentant) transmet un devis estimatif des travaux au propriétaire. À compter de l'accord écrit du propriétaire sur le devis susvisé, et de l'obtention de toutes les autorisations requises, la Collectivité (ou son représentant) réalisera les travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public. La Collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Lors de la mise en séparatif du réseau public d'assainissement, la Collectivité construira et réhabilitera deux branchements publics: l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales urbaines si celles-ci ne sont pas gérées totalement sur la parcelle. Ces travaux ne donneront pas lieu à facturation par la Collectivité du propriétaire de l'immeuble.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement pourront être regroupés avec ceux des branchements aux réseaux de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux pluviales urbaines, dans le cas où l'exploitant des différents réseaux est commun.

Article 17-3-4: Raccordement des installations sanitaires privées sur la boîte de branchement

Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire. La jonction des canalisations posées

Article 17-2: Branchement public des eaux usées domestiques

Article 17-2-1: Description

La partie publique du branchement des eaux usées domestiques ou assimilées, appelée dans le présent règlement « branchement public », comprend :

- un dispositif permettant le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public;
- un ouvrage visible, appelé « boîte de branchement », placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, pour permettre le contrôle et l'entretien par la Collectivité (ou son représentant) du branchement public.

Un schéma de principe en annexe n° 4 (p. 45) vient illustrer les limites de responsabilité entre la Collectivité (ou son représentant) et le propriétaire.

En cas d'impossibilité technique validée par la Collectivité (ou son représentant), la boîte de branchement pourra être installée exceptionnellement en partie privée, mais le plus près possible de la limite de propriété. Une convention de servitude devra être établie au préalable entre le propriétaire et la Collectivité.

Article 17-2-2: Surveillance, entretien, réparation, renouvellement du branchement public

La Collectivité (ou son représentant) assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics et le cas échéant, prend en charge les frais résultant des dommages causés par ces ouvrages. Toute intervention sur le branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constitue une infraction au présent règlement.

Il est demandé à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité (ou son représentant) de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager ou d'un tiers, les interventions de la Collectivité (ou son représentant) pour l'entretien, la réparation ou le renouvellement des

ouvrages de branchement sont mises à la charge de l'usager ou du tiers concerné.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 33.

Les branchements existants non conformes à la réglementation et aux règles de l'art réalisés par le propriétaire avant la date d'application du présent règlement peuvent être modifiés, aux frais des propriétaires, par la Collectivité (ou son représentant), à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, le remplacement de tuyaux cassés, la réparation de fuites, désobstruction etc.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit de déplacer, sur le domaine public, la boîte de branchement ou d'en poser une si le branchement n'en dispose pas, pour tenir compte des contraintes d'exploitation.

Article 17-2-3: Modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations sanitaires privées par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la Collectivité (ou son représentant) par l'usager ou le propriétaire.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou de son mandataire (dovant être, par exemple, la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire). Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par la Collectivité (ou son représentant).

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau public d'assainissement, la Collectivité (ou son représentant) décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, reste à la charge de la Collectivité (ou son représentant) le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements résultant d'une décision de la Collectivité de modifier le réseau public d'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé,

à l'intérieur des propriétés privées avec la boîte de branchement doit assurer une parfaite étanchéité. La Collectivité (ou son représentant) est autorisée à le contrôler.

Dans le cas particulier où les travaux privés de raccordement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au propriétaire: de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité des réseaux, d'informer le gestionnaire de la voirie suffisamment tôt pour obtenir l'autorisation nécessaire, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, de réaliser dans les conditions prescrites par le règlement de voirie les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées concernées;
- au gestionnaire de la voirie: de définir les déviations éventuelles.

La Collectivité (ou son représentant) réalise le contrôle des installations sanitaires privées dans les conditions fixées à l'article 17.5.

Le raccordement au réseau public d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la suppression du raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de la qualité des eaux usées produites, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Le raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'un raccordement distinct.

La Collectivité (ou son représentant) contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations sanitaires privées, notamment lors d'une mutation de propriété, changement de destination de l'immeuble ou développement de certaines activités exigeant une modification du branchement et, le cas échéant, le prétraitement des rejets.

Article 17-4: Déversement des eaux usées

Article 17-4-1: Demande de déversement

La demande de déversement doit être faite par l'usager avant toute utilisation du raccordement. Elle peut se faire sur simple demande écrite, téléphonique ou être formulée de vive voix dans les locaux d'accueil de la Collectivité (ou son représentant).

Dans le cas où la facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée par l'exploitant du service public d'eau potable pour le compte de la Collectivité (ou son représentant) et si les eaux usées produites par l'usager sont strictement domestiques, la souscription par l'usager du contrat d'abonnement au service public de l'eau vaut demande de déversement.

La Collectivité (ou son représentant) transmet à l'usager le règlement de service, les tarifs en vigueur et toute information ou prescription supplémentaire associée au raccordement de l'immeuble, le cas échéant.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations.

Article 17-4-2: Interruptions du service

La Collectivité (ou son représentant) est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité (ou son représentant) informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux programmables de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La Collectivité (ou son représentant) ne saurait être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 17-5: Contrôle des installations sanitaires privées et des rejets par la Collectivité (ou son représentant)

Le propriétaire est censé connaître ses installations sanitaires. Il est le seul garant de leur conformité.

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité (ou son représentant) vérifie la qualité d'exécution des installations sanitaires privées et de leur raccordement sur le ou les branchements publics ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement. La Collectivité (ou son représentant) peut effectuer ce contrôle à tout moment et après information préalable du propriétaire et de l'occupant s'il est différent. Pour faciliter ces contrôles, l'usager maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

Les contrôles sont de deux types. Les premiers sont réalisés à l'initiative de la Collectivité (ou son représentant):

- à chaque raccordement;
- lors de campagnes de contrôle destinées à améliorer la connaissance du fonctionnement de la collecte;
- en cas de constat de pollution.

Les seconds sont réalisés sur demande de l'utilisateur (avant une vente par exemple). Les contrôles sont facturés suivant les tarifs en vigueur délibérés par la Collectivité.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'informer la Collectivité (ou son représentant) de toute modification de ses installations sanitaires privées, à savoir :

- lors de la construction d'un nouvel immeuble;
- lors du raccordement d'un immeuble existant faisant suite à l'extension du réseau public d'assainissement ou à sa mise en séparatif;
- lors du raccordement d'eaux usées supplémentaires liées par exemple à une extension de l'immeuble existant.

Au sens de qualité d'exécution, il faut entendre la réalisation des travaux proprement dits mais aussi le respect à minima des prescriptions techniques concernant :

- la séparation des eaux usées et pluviales;
- le diamètre et la pente minimale des canalisations;
- la présence de regards en nombre suffisant;
- les dispositifs de prétraitement éventuels;
- la vérification que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif ont bien été déconnectés, vidangés ou curés, comblés ou désinfectés;
- l'étanchéité des installations et de leur raccordement sur la boîte de branchement.

Au sens du maintien en bon état de fonctionnement des installations, il faut entendre le respect des exigences d'exploitation, de maintenance et d'auto-surveillance, en particulier dans le cas de postes de relevage privés.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit d'effectuer tout prélèvement de contrôle des eaux usées déversées dans les réseaux publics. Les frais de contrôle sont à la charge de la Collectivité (ou son représentant) si le déversement s'avère conforme à la réglementation et au présent règlement. Ils sont mis à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Le contrôle réalisé à la demande de l'utilisateur donne lieu à un rapport.

Dans le cas où le raccordement est déjà effectué, si des défauts sont constatés par la Collectivité (ou son représentant), le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximal de 1 an. À l'expiration du délai fixé par le rapport, la Collectivité (ou son représentant) peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées et après une mise en demeure restée sans effet, aux mesures de sauvegarde définies à l'article 8. La visite de contrôle, les mesures à prendre pour garantir la protection du réseau public et les frais liés aux mesures de sauvegarde prises par la Collectivité (ou son représentant) sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur.

Dans le cas où le raccordement n'a pas été réalisé, si des défauts sont constatés par la Collectivité (ou son représentant), le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera réalisé qu'une fois l'ensemble des non-conformités corrigées par le propriétaire.

Enfin, en cas de refus de contrôle ou de dépassement du délai de mise en conformité des installations, l'occupant ou le propriétaire suivant les cas, sera astreint au paiement par la Collectivité (ou son représentant) des pénalités définies à l'article 29 et le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 17-6: Rétrocession des réseaux privés

L'intégration des réseaux privés dans le domaine public de la Collectivité sur demande du propriétaire n'est pas de droit.

Les conditions nécessaires sont les suivantes :

- le statut public de la voie sous-laquelle les réseaux privés sont posés : la décision d'intégrer la voie dans le domaine public doit avoir été prise par la collectivité gestionnaire de la voirie et les formalités foncières obligatoires accomplies;
- la demande écrite doit être assortie d'un dossier des ouvrages exécutés complet et récent réalisé aux frais du propriétaire et contenant les contrôles de bon état et de fonctionnement datant de moins de 1 an dont obligatoirement :
 - l'ensemble des plans de récolement (vue en plan, coupes, profil en long) à une échelle suffisante (1/200);
 - un levé topographique des réseaux, une inspection télévisée et les essais de compactage des tranchées;
 - les notices techniques de fonctionnement, les carnets d'entretien, les caractéristiques des équipements dont l'âge, les rapports de conformité électrique, de levage, et plus largement les rapports attestant du respect des prescriptions de santé et de sécurité au travail;

- de raccordement si le branchement n'existe pas;
- de déversement.

La demande de raccordement et de déversement est à faire par courrier adressé à la Collectivité, visé par le propriétaire (et l'utilisateur s'il est différent du propriétaire), précisant :

- dans le cas d'un déversement permanent : la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés;
- dans le cas d'un déversement ponctuel : le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents, les pré-traitements envisagés.

Dans le cas où le branchement existe, la demande doit parvenir à la Collectivité au moins 60 jours ouvrables avant la date souhaitée de déversement.

Article 18-1-2: Instruction de la demande par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction de la demande se fait dans les délais fixés en annexe du présent règlement à compter de la date de réception par la Collectivité de la demande complète. Lors de l'instruction de la demande menée par la Collectivité (ou son représentant), des analyses des éléments en suspension et en solution dans les eaux rejetées sont réalisées dans le but d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans le réseau public d'assainissement. Elles sont déterminées par la Collectivité (ou son représentant) et à la charge de l'utilisateur.

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs qui viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation;
- les substances présentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires etc.);
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits etc.);
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques,

d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade etc.) à l'aval des points de déversement du réseau public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets non domestiques avec les infrastructures publiques de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 18-1-3: Décision de la Collectivité (ou son représentant)

À l'issue de l'instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord :

- s'agissant des eaux usées non domestiques assimilées domestiques :
 - dans le cas où des pré-traitements avant rejet sont nécessaires, à la signature d'une convention de raccordement et de déversement :
 - où la Collectivité (ou son représentant) fixe les prescriptions techniques relatives à la construction ou à l'exploitation des installations sanitaires privées à respecter;
 - où le propriétaire et l'utilisateur, s'il est différent, s'engagent à les respecter;
 - dans le cas contraire, à l'application des règles définies pour le raccordement et le déversement des eaux usées domestiques;
- s'agissant des autres eaux usées non domestiques : à un arrêté de la Collectivité visé à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et fixant notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et les modalités financières de participation du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de désaccord, le demandeur reçoit une lettre de refus motivé par la Collectivité.

Article 18-1-4: Mutation, changement d'utilisateur

En cas de mutation de l'établissement ou de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, les autorisations ou les conventions de raccordement et de déversement deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement des eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la Collectivité avant tout déversement. L'ancien utilisateur reste responsable des sommes dues au titre du règlement de service et de l'arrêté d'autorisation en vigueur à la date de changement d'utilisateur.

Article 18-2: Description des dispositifs de pré-traitement

Ils sont dimensionnés selon les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Ils sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention) à la Collectivité (ou son représentant) du bon entretien de ses installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les déboueurs seront vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable des installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis en annexe n° 4 (p. 44) (liste non exhaustive). Pour les autres usagers, la Collectivité (ou son représentant) se réserve la possibilité d'établir toute prescription technique utile.

Article 18-3: Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Elles respectent les caractéristiques du branchement des eaux usées domestiques définies dans le présent règlement, auxquelles sont ajoutées les prescriptions techniques suivantes.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus, sauf avis contraire de la Collectivité (ou son représentant), d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées assimilées domestiques;
- un branchement pour les autres eaux usées non domestiques.

caractéristiques des équipements dont l'âge, les rapports de conformité électrique, de levage, et plus largement les rapports attestant du respect des prescriptions de santé et de sécurité au travail :

- les garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement doivent être soldées;
- les conventions de servitudes éventuelles formalisées par acte authentique doivent toutes être établies, aux frais du propriétaire;
- la rétrocession est réalisée à titre gracieux;
- l'avis favorable de la Collectivité (ou son représentant) doit être obtenu.

Pour les réseaux privés construits postérieurement à la date d'application du présent règlement, les modalités de conception et de réalisation doivent avoir été fixées par la Collectivité (ou son représentant) au préalable.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité (ou son représentant), les travaux de mise en conformité devront être effectués par le propriétaire, avant acceptation de la rétrocession des réseaux privés.

Ces dispositions s'appliquent également aux réseaux d'eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 18

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont définies dans le chapitre 1 « Dispositions générales » du présent règlement de service. Elles font l'objet de déversements permanents ou temporaires.

Tous les ouvrages de collecte, de transport et de traitement situés en amont de la boîte de branchement public d'eaux usées non domestiques constituent les installations ou réseaux privés d'eaux usées non domestiques. Quelles que soient les voies empruntées, la Collectivité (ou son représentant) n'est pas responsable de leur construction, réhabilitation, réparation, entretien ou de leur fonctionnement.

Article 18-1: Raccordement et déversement des eaux usées non domestiques

Article 18-1-1: Demande de l'utilisateur

Tout déversement, permanent ou provisoire, doit faire l'objet d'une demande :

Chacun de ces branchements sera pourvu d'un regard agréé par la Collectivité (ou son représentant) pour y effectuer des prélèvements et des mesures. Ce regard sera placé en limite de propriété, sur le domaine public, sauf impossibilité technique validée par la Collectivité (ou son représentant), pour être facilement accessible, à toute heure du jour et de la nuit, aux agents et aux engins de la Collectivité (ou son représentant).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public d'assainissement des installations sanitaires ou réseaux privés de l'établissement, pourra être mis en place sur le branchement des eaux usées non domestiques, à l'initiative de la Collectivité (ou son représentant) et aux frais de l'établissement. L'objectif est d'assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (réintention des eaux d'extinction).

Les modalités de réalisation des branchements sont celles définies à l'article 17 portant sur les eaux usées domestiques.

Article 18-4: Prélèvements et contrôles des réseaux d'eaux usées non domestiques.

Le contenu et les modalités de contrôles sont définis :

- pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques : à l'article 17-5 du présent règlement et dans la convention de raccordement et de déversement le cas échéant;
- pour les autres eaux usées non domestiques : dans l'arrêté d'autorisation expresse au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autosurveillance obligatoire à la charge de l'utilisateur est précisée dans l'arrêté ou la convention autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. La fréquence des contrôles ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à la Collectivité (ou son représentant) sans délai.

Indépendamment de cette autosurveillance, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité (ou son représentant) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions générales et particulières de l'arrêté ou de la convention en vigueur autorisant le raccordement et le déversement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 19

Cadre et principes généraux

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent par défaut à la gestion des eaux pluviales urbaines en tant que de besoin. Elles sont modifiées ou complétées par les dispositions spécifiques énoncées ci-après.

Article 19-1: Cadre réglementaire

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est régi par une réglementation nationale importante issue notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code Civil, du Code Rural et du Code de l'Urbanisme.

Il est également régi par la réglementation locale constituée en particulier des zonages pluviaux précisant les prescriptions de gestion des eaux pluviales urbaines approuvées après enquête publique, des documents d'urbanisme en vigueur (exemple: le Plan Local d'Urbanisme ou PLU), des règlements de voirie, des règlements d'intervention entre les différentes parties prenantes de la gestion des eaux pluviales dans leur globalité et du présent règlement de service.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage des eaux pluviales délimite après enquête publique et arrêté préfectoral:

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le transport, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article 19-2: Enjeux

Les enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines sont d'abord quantitatifs: il s'agit de maîtriser les débordements, lors de pluies orageuses, des eaux pluviales urbaines collectées. Les enjeux sont aussi qualitatifs avec la réduction des rejets polluants dans les milieux récepteurs.

Article 19-3: Principes de gestion

Contrairement au raccordement des eaux usées domestiques, le raccordement systématique des eaux pluviales urbaines au réseau public dédié n'est pas la règle et n'est pas obligatoire. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être privilégiées et intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, pour à la fois, limiter et compenser l'imperméabilisation et adapter l'aménagement au contexte urbain et aux risques locaux.

Pour limiter l'imperméabilisation, le zonage pluvial en vigueur peut fixer une proportion minimale d'espace de pleine terre à respecter sur la parcelle. Un espace est qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 m. L'espace de pleine terre correspond aux espaces verts non aménagés et non occupés. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains. La proportion d'espace de pleine terre sur une parcelle peut varier en fonction de l'occupation du sol (lotissement pavillonnaire, habitat collectif ou semi-collectif, zones d'activités, campings, zones naturelles agricoles etc.).

Pour compenser l'imperméabilisation, les eaux pluviales peuvent être infiltrées dans la parcelle, si la nature du sol et du sous-sol le permet, ou stockées dans un bassin de rétention à débit de fuite régulé.

Enfin, **dans le but de protéger le bâti du ruissellement**, des mesures préventives a minima peuvent être fixées par secteur d'application.

radier du réseau public au droit du

- raccordement, de la chaussée etc.;
- le diamètre et la pente des conduites;
- le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue);
- les notes de calcul relatives au dimensionnement du volume de rétention et du débit de fuite régulé à respecter;
- l'étude pédologique des capacités d'infiltration sur la parcelle.

En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées à la parcelle validée par la Collectivité (ou son représentant), celles-ci peuvent être rejetées, suivant le cas, soit au caniveau, soit au fossé, soit dans un collecteur d'eaux pluviales (ou un collecteur unitaire) si la voie en est pourvue, sur autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Ainsi, la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales urbaines et assimilées sera obligatoirement mise en œuvre dans les conditions définies dans le zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique et le règlement du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire (ex : PLU). À ce sujet, le document d'urbanisme peut fixer des prescriptions supplémentaires ou plus contraignantes, que l'utilisateur devra respecter. De ces deux documents, ce sont les conditions les plus exigeantes qui sont appliquées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. La Collectivité (ou son représentant) pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

La Collectivité (ou son représentant) se tient à la disposition de l'utilisateur pour toute information ou conseil de son ressort.

ARTICLE 23

Branchement des eaux pluviales urbaines et assimilées

Les dispositions du présent règlement relatives aux installations sanitaires privées de collecte et de branchement des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales urbaines et assimilées. Tout raccordement des eaux

pluviales urbaines et assimilées doit faire l'objet d'une demande à la Collectivité (ou son représentant) selon les dispositions des articles 17 et 22. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitement envisagés, avec indication des débits à évacuer.

Les travaux de raccordement des eaux pluviales urbaines et assimilées pourront être regroupés avec les travaux de raccordement des eaux usées ou de branchement d'eau potable, dans le cas où l'exploitant est commun.

ARTICLE 24

Maîtrise de la qualité des eaux pluviales urbaines et assimilées rejetées dans le réseau public

La Collectivité (ou son représentant) peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales urbaines ou assimilées, tels que dessableurs, deshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de collecte des eaux pluviales de certains usagers (centres commerciaux, stations-services, garages automobiles, etc.).

Il est rappelé que les eaux usées de ces usagers sont des eaux usées non domestiques relevant de l'article 18 « Eaux usées non domestiques » du présent règlement. Leur raccordement au réseau public d'assainissement comprend également des dispositifs de pré-traitement et est soumis à autorisation expresse de la Collectivité.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. La Collectivité (ou son représentant) peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

27

ARTICLE 20

Dispositifs de gestion à la parcelle (liste non exhaustive)

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public de collecte) peuvent consister en (liste énonciative non limitative):

- la limitation de l'imperméabilisation;
- l'infiltration dans le sol:
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement;
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance;
 - l'infiltration est prescrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants;
- le stockage d'un volume de rétention en fonction de l'imperméabilisation créée et avec débit de fuite régulé:
 - dans des ouvrages vides enterrés, accessibles et nettoyables;
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet (bassins à ciel ouvert, noues etc.).
- l'évacuation, à débit régulé, vers un exutoire (cours d'eau, fossé, réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines etc.); dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie.

ARTICLE 21

Dispositifs de protection (liste non exhaustive)

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements des eaux pluviales urbaines, il est recommandé de respecter les aménagements suivants:

- **seuil**: il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété est conçu de sorte à éviter tout risque d'inondation par les

eaux de ruissellement, tout débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensité exceptionnelle;

- **recul**: par rapport au pied de berge des cours d'eau, au nu extérieur d'un ouvrage public enterré de transit des eaux pluviales, au fossé;
- **garage en sous-sol**:
 - pente de la rampe: en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de telle sorte que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil;
 - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe: les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 cm x 20 cm. Ce caniveau est raccordé au réseau via une protection permettant de se prémunir du refoulement du réseau public;
 - aménagement du terrain: l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage. Il ne doit pas impacter les terrains voisins, dans le respect des obligations fixées en la matière dans le Code Civil.

ARTICLE 22

Détermination des aménagements à la parcelle

Les aménagements à la parcelle sont validés par la Collectivité (ou son représentant) sur la base d'une étude fournie par le propriétaire ou son mandataire, dans le respect des principes cités à l'article 19 et de la réglementation en vigueur. L'étude comprendra:

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public;
- le plan de masse à l'échelle 1/200, avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur public avec:
 - l'indication des niveaux (côtes NGF) du sous-sol, du terrain extérieur, du

29

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 25

Redevances et paiements

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'intitulé, le montant, la nature du redevable, les modalités de révision des tarifs et de paiement de chaque redevance sont fixées par délibération de la Collectivité.

Article 25-1: Redevances d'assainissement non collectif

Les contrôles réalisés par la Collectivité (ou son représentant) constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget de la Collectivité (ou son représentant), déduction faite d'éventuelles subventions que celles-ci auraient pu recevoir. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les redevances portent notamment sur:

- le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter:
 - examen préalable de la conception;
 - vérification de l'exécution des travaux;
- le contrôle des installations existantes:
 - le premier diagnostic;
 - la vérification du fonctionnement et de l'entretien;
 - le contrôle annuel de conformité pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 21 EH;
- le contrôle en vue de la vente d'un immeuble;
- la contre-visite, rendue éventuellement nécessaire après réalisation de l'un des contrôles cités ci-dessus;

- le déplacement sans intervention;
- la proposition d'entretien.

Leur montant pourra varier suivant la capacité de l'installation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, la Collectivité (ou son représentant) peut aussi demander à l'utilisateur le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou tout autre exutoire, lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par la Collectivité (ou son représentant) au titre de ce contrôle.

Article 25-2: Redevances d'assainissement collectif

Article 25-2-1: Assiette et tarifs

La redevance d'assainissement collectif s'applique à l'ensemble des usagers qui produisent des eaux usées domestiques ou non domestiques pouvant se rejeter dans le réseau public d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif se décompose en deux parties:

- une part fixe s'appliquant à terme échu et au prorata temporis entre deux relèves ou estimations;
- une part variable s'appliquant au volume d'eau consommé réel ou estimé prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable de la Collectivité ou sur toute autre source.

Les tarifs appliqués et leurs modalités de révision sont votés par la Collectivité.

Cas particulier des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau d'eau public de distribution d'eau potable

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager d'un immeuble s'alimentant

28

30